

**PROJET**  
**Cahier des charges spécifique « PL\_BOUR\_PH1 »**

**MESURE AGROENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE 2013**  
**Territoire « Bassin versant de la baie de Bourgneuf »**

## **1. Objectifs de la mesure**

---

La mesure de maintien de la richesse floristique a pour objectif **une exploitation durable des prairies naturelles situées en zone humide permettant le maintien de leur biodiversité spécifique.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure (décrit ci-dessous au § 3), une aide de **141 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « PL\_BOUR\_PH1 »**

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE (rappelées dans la notice nationale d'information).**

Les parcelles de prairies engagées doivent être maintenues et entretenues pendant toute la durée du contrat.

### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Les parcelles éligibles sont les **prairies permanentes en 2013, non drainées par des systèmes enterrés, inventoriées en zones humides dans le SAGE du bassin versant de la baie de Bourgneuf et dont l'élément engagé présente un minimum de 70 % de surface humide (ce seuil ne s'applique pas lorsque l'élément engagé est inférieur à 1 ha).** Elles doivent être maintenues et entretenues pendant toute la durée du contrat. Les prairies situées en zone Natura 2000 ne sont pas éligibles tout comme les zones situées sur un périmètre de Captage d'eau potable classée en ZSCE.

Pour bénéficier de la mesure, vous devrez **engager un minimum de 2,15 ha de prairies**, à l'exception des exploitations où d'autres MAET préexistent (Natura 2000, bassins versants...) ce qui permet de cumuler des surfaces engagées en MAET supérieures à 2,15 ha toute MAET confondue.

Lors du **dépôt de votre demande**, au plus tard le 15 mai, vous devrez fournir un **diagnostic initial** de vos prairies en demande d'engagement, réalisé par l'opérateur MAET (cf. chapitre 5) **ou la date de rendez-vous** arrêté avec lui (au plus tard le 30 juin).

Le diagnostic est envoyé ultérieurement à l'administration (date limite de dépôt des diagnostics au 15 juillet 2013).

### 3. Cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>Faire réaliser avant le 30 juin 2013, par l'opérateur MAEt (ADBVBB) ou son mandataire un diagnostic initial pour les surfaces engagées</b>	Vérification de l'existence du diagnostic	Le diagnostic	Définitif	Principale Totale
<b>Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi la liste de plantes qui a été élaborée (cf. liste jointe en annexe)</b>	Suivre le cheminement défini dans le diagnostic et vérifier la présence de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers du cheminement selon la liste	Le diagnostic	Réversible	Principale Totale
<b>Entretien annuel obligatoire, absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</b>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<b>Désherbage chimique interdit</b> à l'exception de traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures dans le respect de la réglementation sur les zones non traitées.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur chaque parcelle engagée - <b>Limitation de la fertilisation N totale à 125 unités/ha/an</b> (hors apports par pâturage) <b>dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</b> - <b>Limitation de la fertilisation P totale à 90 unités/ha/an</b> , (hors apports par pâturage) <b>dont 60 unités/ha/an en minéral</b> - <b>Limitation de la fertilisation K totale à 160 unités/ha/an</b> , (hors apports par pâturage) <b>dont 60 unités/ha/an en minéral</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Principale Seuils
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<b>Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux</b> , selon les prescriptions départementales	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

## 4. Régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale (**voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions**).

Les contrôles sont réalisés entre le 15 mai et le 30 juin et suivent le cheminement du diagnostic.

Dans le cas de sécheresse précoce impliquant une fauche précoce des prairies, le contrôle sera repoussé d'une année et le nouveau contrôle devra être favorisé au maximum (pas de fauche avant ce nouveau contrôle).

## 5. Méthode de diagnostic des prairies

---

La **méthode d'inventaire** consiste à suivre un cheminement au niveau de la prairie humide, qui soit représentatif de l'ensemble de cette dernière (passant dans les différents gradients d'humidité et dans les différents groupements de végétation) en n'intégrant pas les bordures de l'élément engagé (respecter une distance de 3 mètres de large).

- Dans le cas où la prairie est floristiquement homogène, le cheminement suivra une diagonale.
- Dans le cas où la prairie n'est pas homogène floristiquement, le cheminement sera représenté par une ligne brisée de 3 segments équilibrés, représentative de l'élément engagé.



Cas 1 : La parcelle est entièrement humide et floristiquement homogène : diagonale



Cas 2 : La parcelle est entièrement humide mais non homogène floristiquement: ligne brisée par 3 segments

**L'élément engagé doit présenter au moins 70 % de surface humide.**

Si la partie humide fait moins de 70 % de l'élément engagé, la contractualisation ne peut pas se faire : L'agriculteur devra donc diminuer la surface de l'élément qu'il souhaite engager afin d'atteindre ce seuil de 70 %.

Cependant lorsque l'élément engagé fait moins d'1 ha, ce seuil ne s'applique pas.

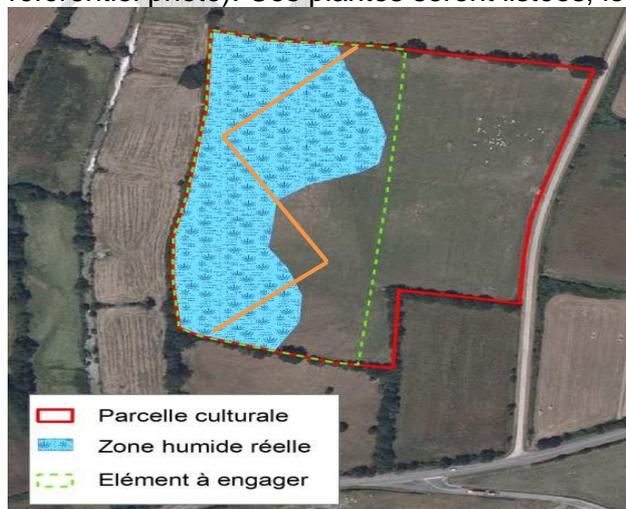
Dans les 2 cas de figures, le diagnostic ainsi que le contrôle sont établis sur l'ensemble de l'élément engagé (humide et non humide). Il sera donc important de superposer dans un premier temps l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE de la baie de Bourgneuf avec les prairies permanentes à diagnostiquer.



Fig. 1 : Exemple concret où la limite des zones humides ne correspond pas aux parcelles culturales.

Le cheminement qui sera représentatif de l'ensemble de la prairie humide sera reporté sur cette carte et servira de référence lors des contrôles (si la prairie est floristiquement homogène, on se contentera de tracer la diagonale de la parcelle).

Lors du diagnostic, on vérifiera sur chaque tiers de la diagonale ou de la ligne brisée et sur une largeur de 4 m, la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la liste (voir la liste des plantes indicatrices et référentiel photo). Ces plantes seront listées, localisées et leur abondance sera estimée.



La parcelle est en partie humide,  
l'élément engagé est supérieur à 1ha.  
La partie humide doit représenter au  
moins 70 % de l'élément engagé

Les diagnostics comme les contrôles seront réalisés en mai et juin, pendant la période la plus favorable d'un point de vue floristique. La date butoir pour la réalisation des diagnostics est fixée au 30 juin 2013.